

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2007

portant modification de la décision 2004/4/CE autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte

[notifiée sous le numéro C(2007) 5898]

(2007/842/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2004/4/CE de la Commission ⁽²⁾, les tubercules de *Solanum tuberosum* L., originaires d'Égypte, ne peuvent pas en principe être introduits dans la Communauté. Toutefois, pour la campagne d'importation 2006/2007, l'introduction dans la Communauté de ces tubercules en provenance de «zones exemptes» a été autorisée, sous réserve de certaines conditions.
- (2) Au cours de la campagne d'importation 2006/2007, une saisie de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith a été enregistrée.
- (3) L'Égypte a réagi de manière satisfaisante à cette saisie. La zone concernée a été supprimée de la liste des «zones exemptes» pour la campagne d'importation 2007/2008.
- (4) À la lumière des informations fournies par l'Égypte, la Commission a établi qu'il n'y avait aucun risque de propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith lié à l'introduction dans la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. en provenance de «zones exemptes» d'Égypte, pour autant que certaines conditions soient respectées.
- (5) Il y a donc lieu d'autoriser l'introduction dans la Communauté de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires de «zones exemptes» d'Égypte, pour la campagne d'importation 2007/2008.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/4/CE en conséquence.

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/4/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 1, les années «2006/2007» sont remplacées par les années «2007/2008»;
- 2) à l'article 4, la date du «31 août 2007» est remplacée par celle du «31 août 2008»;
- 3) à l'article 7, la date du «30 septembre 2007» est remplacée par celle du «30 septembre 2008»;
- 4) L'annexe est modifiée comme suit:
 - a) au point 1) b) iii), les années «2006/2007» sont remplacées par les années «2007/2008»;
 - b) au point 1) b) iii), deuxième tiret, la date du «1^{er} janvier 2007» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2008»;
 - c) au point 1) b) xii), la date du «1^{er} janvier 2007» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2008».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/41/CE de la Commission (JO L 169 du 29.6.2007, p. 51).

⁽²⁾ JO L 2 du 6.1.2004, p. 50. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/749/CE (JO L 302 du 1.11.2006, p. 47).